



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immatriculation

Question écrite n° 12594

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la réforme de l'immatriculation des véhicules (SIV) au 1er janvier 2009. Il apparaît nécessaire de maintenir une mention du département dans le cadre de la réforme eu égard à l'attachement de nos concitoyens à leur territoire.

Texte de la réponse

L'attribution au véhicule d'un numéro d'immatriculation à vie, à partir non plus de séries chronologiques départementales mais d'un système d'information national, constitue une caractéristique déterminante et, dans une large mesure, le principe fondateur du futur dispositif d'immatriculation des véhicules. Celui-ci a été élaboré en concertation étroite avec les représentants des organisations professionnelles concernées ainsi qu'avec l'industrie de la plaque d'immatriculation. Sa mise en oeuvre s'accompagnera d'importantes simplifications administratives pour les usagers : le numéro d'immatriculation restera inchangé quels que soient le propriétaire du véhicule ou ses adresses successives, l'enregistrement de l'acquisition ou de la cession d'un véhicule sera possible en tout lieu, y compris en dehors du département de résidence, grâce notamment à l'intervention des professionnels du commerce de l'automobile dans le déroulement de la procédure d'immatriculation, à la télétransmission des données et au développement de l'internet ; le paiement des taxes liées à la délivrance du titre sera facilité par la télétransmission ; enfin, la plaque d'immatriculation n'aura pas à être remplacée à la suite de la vente du véhicule ou d'un changement de domicile en dehors du département, ce qui épargnera à l'utilisateur le montant des frais liés à cette prestation. Dans ce contexte, rendre obligatoire la présence du numéro de département sur la plaque minéralogique irait à l'encontre des objectifs poursuivis par la réforme. C'est pourquoi des plaques minéralogiques dépourvues de tout identifiant territorial seront disponibles dans le réseau de distribution. Cependant s'il est nécessairement voué à disparaître du numéro d'immatriculation proprement dit, le référent départemental pourra continuer à figurer sur la plaque minéralogique. En effet, le propriétaire d'un véhicule faisant l'objet d'une immatriculation dans le nouveau système disposera de la faculté d'opter pour une plaque comportant, en sa partie droite, symétriquement à l'eurobande, un identifiant local composé de deux éléments : d'une part, le numéro du département de son choix et, d'autre part, le logo de la région correspondante, dont la reproduction sur la plaque obéira à un cahier des charges en cours d'élaboration en liaison avec les services des régions et collectivités territoriales de métropole et d'outre-mer. Aucun lien ne sera rendu obligatoire entre le référent éventuellement choisi et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation : l'utilisateur pourra ainsi exprimer par ce moyen son attachement à un département en même temps qu'à une région sans y avoir son domicile et sans que lui soit imposée une modification en cas de transfert de sa résidence dans tel autre département. En d'autres termes, c'est un dispositif équilibré dont la mise en oeuvre progressive est prévue à compter du 1er janvier 2009.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12594

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7768

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1257